



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

15 JUILLET 1994

POURSUITES A CHARGE D'UN MEMBRE
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

—
RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES POURSUITES
PAR M. O. MAINGAIN

—

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Poursuites(1) s'est réunie le mercredi 6 juillet 1994, le jeudi 14 juillet 1994 et le vendredi 15 juillet 1994 pour examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Spitaels, membre du Conseil.

I. INTRODUCTION

1. Par lettre du 4 juillet 1994, le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles a transmis à la présidente du Conseil de la Communauté française une demande de levée de l'immunité parlementaire du conseiller intéressé. Cette lettre n'est pas accompagnée d'une réquisition du magistrat instructeur. Elle reprend en annexe une dénonciation du 30 juin 1994 adressée à M. le président de la Chambre des représentants ainsi que le dossier provenant d'une instruction confiée à M. Van Espen, juge d'instruction à Bruxelles. Ce dossier se compose de 27 chemises.

Par la lettre précitée, le procureur général estime que le dossier fait apparaître des indices d'infractions à charge du membre intéressé. Il s'agirait notamment de faits de faux en écriture et usage de faux et d'escroquerie, à titre de coauteur, visés par les articles 66, 193, 196, 197, 213, 214 et 496 du Code pénal, faits qui pourraient recevoir d'autres qualifications.

2. Par réquisitoire du ministère public du 25 août 1989, M. le juge d'instruction Van Espen a été chargé d'une instruction relative à des faits d'abus de confiance dans le cadre de l'affaire dite de l'INUSOP et de l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles.

II. LES FAITS

Dans sa lettre précitée, le procureur général estime qu'en raison de ses fonctions de président du parti socialiste de 1981 à 1992, le membre concerné ne pouvait ignorer le mécanisme de financement au bénéfice de certaines personnalités ou sections du parti socialiste puisqu'il était décrit dans une note manuscrite intitulée « Accord pris avec le PS » rédigée par le principal inculpé dans cette affaire.

Selon la lettre de dénonciation du procureur général, les indices d'infractions seraient établis comme suit :

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Corbisier-Hagon (présidente), MM. Féaux, M. Harmegnies, Mayeur, Simonet, Simons et Maingain (rapporteur).

« L'accord intervenu avec le parti socialiste ayant eu pour effet d'incorporer à certaines conventions des dépenses qui leur sont étrangères, il s'ensuit que dans les marchés où cet accord a trouvé application, des indices de faux et usage de faux en écriture et d'escroquerie existent. Les contrats concernés par ces infractions sont nombreux et ont déjà été cités dans le présent rapport. »

La note du procureur général dénonce, par référence, six contrats qui fonderaient les indices d'infractions.

Par la même note, le procureur général justifie la période infractionnelle de manière suivante :

« La période des faits dont il vient d'être question débute en même temps que celle retenue pour M. Coème, soit le 30 mars 1981, pour se poursuivre sans interruption de plus de trois ans jusqu'à la date du dernier paiement intervenu dans le cadre du contrat (dont référence) étant le 23 mars 1988. »

III. DISCUSSION

Votre commission a pris connaissance des pièces du dossier qui lui ont été transmises par le parquet général de Bruxelles.

Elle a entendu M. Spitaels en sa défense. Elle a procédé à un examen attentif de la note d'observations et de ses annexes déposées en séance de la commission. Elle a examiné les mémoires que ses conseils ont déposés à la commission de la Justice du Sénat.

De l'examen du dossier transmis par le parquet général de Bruxelles, il ressort que sur les six contrats cités par la lettre de dénonciation du procureur général pour fonder des indices d'infractions, deux doivent être écartés car, ainsi que le reconnaissent les autorités judiciaires elles-mêmes, pour l'un, le bénéficiaire de la prétendue infraction n'est pas identifiable et, pour l'autre, il n'y a pas d'indice d'infractions.

Dans les quatre autres contrats, les indices d'infractions réunis font apparaître que les bénéficiaires sont identifiables et que le membre intéressé n'est pas concerné directement ou indirectement. Quant à l'affirmation du parquet général selon laquelle le membre intéressé, en sa qualité de président du parti socialiste pour la période 1981 à 1992, ne pouvait ignorer les termes de l'accord, tels que décrits ci-avant, le dossier transmis par le parquet général, dans son état actuel, ne contient aucun fait matériel constituant un début de preuve et permettant de soutenir pareille allégation.

La commission constate que certains devoirs qui auraient pu être accomplis dans le cadre de

l'instruction, notamment l'audition de proches collaborateurs du membre intéressé, ne l'ont pas été alors que certains faits, dont ils seraient les auteurs, sont invoqués pour justifier la demande de la levée de l'immunité parlementaire.

*
* *

La commission rappelle, que selon la doctrine: «l'autorisation de l'assemblée à laquelle le parlementaire appartient ou de son président n'est pas requise lorsque le parlementaire ne doit être entendu que comme témoin (...).

Le parlementaire ne peut donc faire l'objet, même avec son consentement d'un interrogatoire, soit par le ministère public ou par le juge d'instruction, soit par une autorité de police, en rapport avec un fait délictueux qu'il a commis ou qu'il est soupçonné d'avoir commis. Cette interdiction (...) connaît deux tempéraments.

D'une part (...) lorsqu'un parlementaire demande à un magistrat à ce qu'il soit pris acte d'une déclaration qu'il souhaite faire, le magistrat peut acter celle-ci sans toutefois être autorisé à interroger le déclarant. D'autre part, à la requête du ministère public, le président de l'assemblée à laquelle appartient le parlementaire peut inviter celle-ci à fournir par son intermédiaire au parquet les explications qu'il juge opportunes sur les faits qui lui sont imputés» (1).

IV. DECISION DE LA COMMISSION

Considérant que les indices d'infractions produits par le parquet général de Bruxelles ne sont pas suffisamment établis, la commission propose, à l'unanimité de ses membres, de ne pas faire droit à sa demande de levée de l'immunité parlementaire du membre intéressé.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,

O. MAINGAIN.

La Présidente,

A.-M. CORBISIER-HAGON.

(1) Velu, J., *Droit public* — Tome premier — Le statut des gouvernants, Bruylant, 1986, p. 502.

